

DL/PG/2023-12-12

Monsieur Jean SOL Sénat 15 rue de Vaugirard 75291 Paris Cedex 06

Objet: Proposition de loi dite « Bien vieillir ». Texte 147

Paris, le 12 Décembre 2023,

A l'attention de Madame Jocelyne Guidez et de Monsieur Jean Sol, rapporteurs sur la proposition de loi n° 147

Monsieur le Sénateur,

Vous allez examiner en commission la proposition de loi portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir en France.

La proposition de loi est susceptible d'avoir un impact important sur l'exercice des directeurs d'établissements publics de la fonction publique hospitalière que nous représentons, à travers plusieurs de ses dispositions.

En particulier, y figure un article n°1<sup>er</sup> bis F introduit par amendement de l'Assemblée nationale. Il instaure une nouvelle modalité de coopération dénommée **Groupement Territorial Social et Médico-Social (GTSMS)**, sous la forme juridique des GCSMS déjà existants dans le paysage médico-social.

Cette nouvelle formule d'organisation poursuit l'objectif d'élaborer une stratégie commune d'accompagnement des personnes accueillies en vue d'assurer la cohérence du parcours des personnes âgées au sein d'un territoire. Elle vise aussi à donner un support aux actions de coopération et de mutualisation de ressources, comme dans bien d'autres champs de coopération publique. Le principe s'entend et le souci de cohérence est à rechercher si tant est que la notion de territoire soit adaptée. Ce point ne manquera pas de retenir l'attention du Sénat comme il a déjà été débattu à l'Assemblée nationale.

Cette forme de coopération doit prendre un caractère obligatoire pour les EHPAD autonomes relevant de la Fonction Publique Hospitalière. Les établissements territoriaux auront la possibilité de rejoindre ces Groupements en respect du principe de libre administration des collectivités territoriales. Enfin le secteur associatif sera libre de participer ou non.

Le principe de coopération obligatoire reste paradoxal. Il doit donc résulter d'une nécessité fortement motivée. Le dispositif envisagé évoque évidemment la création des groupements hospitaliers de territoire (GHT) en 2016. Il paraît alors indispensable d'éviter de reproduire

les défauts de la réforme hospitalière. Votre assemblée a eu l'occasion de faire une évaluation pour le moins mitigée des GHT (rapport MILON au nom de la commission des affaires sociales du 8 octobre 2020 et rapport de la Cour des comptes annexé).

Une caractéristique du projet GTSMS consiste à adosser cette obligation de coopération sur la création d'une personne morale porteuse des actions de coopération. C'est une différence notable et appréciable avec la version hospitalière. On relèvera par ailleurs que vous avez adopté en première lecture la proposition de loi Valletoux qui prévoit maintenant la création de GCS adossés aux GHT.

L'autre différence notable et appréciable du projet est le principe d'initiative des établissements pour définir le périmètre du groupement, alors que c'était le Directeur général de l'ARS qui arrêtait le périmètre des GHT.

Pour le CHFO, il convient encore de clarifier et de sécuriser cette dimension coopérative du GTSMS.

Tout d'abord, le GTSMS déroge au fonctionnement usuel des groupements de coopération car il serait dirigé non par un administrateur mais par un directeur nommé par le directeur général de l'ARS. Il s'agit selon nous d'une incongruité et d'une confusion.

La coopération obligatoire ne doit pas empêcher le consentement et l'on n'imagine pas un préfet désigner le président d'une communauté de communes. L'administrateur ou directeur du groupement doit être désigné par l'assemblée du groupement, sauf pouvoir de substitution en cas de carence.

S'agissant du risque de confusion, nous pensons qu'il faut distinguer la direction stratégique du groupement, qui consiste à le représenter et à porter son projet, d'une part, et d'autre part la gestion des actions de coopérations : si cette dernière nécessite l'intervention d'un directeur, à temps partiel ou complet, il doit être mis à disposition par un membre du groupement ou alors affecté directement au groupement, mais dans ce cas le recrutement doit se faire dans le respect des règles générales d'accès aux emplois publics, avec publication, sélection, puis nomination par le Centre national de gestion des directeurs.

Nous ajoutons que la clause prévoyant le versement d'une indemnité au directeur du groupement est inopérante en l'état du statut des directeurs concernés, qui prévoit que leur régime indemnitaire actuel est exclusif de tout autre versement. Nous demandons actuellement la refonte de ce régime indemnitaire et pourrons vous faire part des enjeux des discussions actuelles sur le statut des intéressés, en lien avec les objectifs affichés de transformation de l'offre médicosociale.

Le projet GTSMS présente un autre écueil. Celui-ci réside dans l'inscription de mécanismes complexes de transfert ou de délégations d'autorisations. D'une part des transferts partiels ne seraient pas de nature à améliorer la lisibilité de l'action ni à délimiter précisément où la responsabilité de chaque opérateur. Le Sénat avait d'ailleurs souligné le risque de ces complexités dans son rapport sur les GHT. Pour le CHFO, la discussion de cette proposition de loi n'est pas le bon vecteur pour toucher au droit des autorisations, sujet particulièrement sensible, en particulier dans le contexte actuel de difficultés rencontrées avec les groupes privés.

Pour toutes ces raisons, le syndicat National des Cadres Hospitaliers Force Ouvrière (CHFO) demande la modification des dispositions évoquées plus haut, car inadaptées et potentiellement néfastes.

Nous nous tenons à votre disposition pour développer nos arguments et compléter votre information sur le sujet dans le cadre des travaux que vous allez animer au nom de la commission.

Dans l'espoir que ce courrier aura retenu votre attention et que nous pourrons prochainement échanger avec vous sur ces points et sur d'autres aspects de la proposition pour lesquels nous pouvons faire partager notre expérience de terrain, nous vous prions de croire, Monsieur le Sénateur, en l'expression de nos très respectueuses salutations.

Le secrétaire général Philippe GUINARD,

Courrier adressé également à Madame Jocelyne Guidez